



Le ministre de l'environnement et de la sécurité énergétique

VU le décret législatif n° 164 du 23 mai 2000 portant application de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, en application de l'article 41 de la loi n° 144 du 17 mai 1999 et, notamment, de son article 27;

VU l'arrêté du ministre du développement économique du 19 février 2007 «Approbation du règlement technique sur les caractéristiques physiques et chimiques et la présence d'autres composants dans le gaz combustible à pomper», publié au Journal officiel de la république italienne du 19 mars 2007, n° 65;

VU l'arrêté du ministre du développement économique du 18 mai 2018 «Mise à jour du règlement technique relatif aux caractéristiques physiques et chimiques et à la présence d'autres composants dans le gaz combustible à pomper», publié au Journal officiel de la République italienne du 6 juin 2018, n° 129, tel que modifié par le décret du ministre du développement économique du 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier et d'actualiser le règlement technique afin de tenir compte de l'évolution des flux de GNL dans le monde en tant que source d'approvisionnement en gaz naturel pour l'Italie et de la nécessité d'assurer en permanence les plus hauts niveaux de sécurité aux utilisateurs, à la population et à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les compétences énergétiques ont été transférées, en vertu du décret-loi n° 22 du 1er mars 2021, du ministère du développement économique au ministère de la transition écologique;

VU le décret-loi n° 173 du 11 novembre 2022 portant les dispositions urgentes relatives à la réorganisation des pouvoirs ministériels et, en particulier, son article 4, qui prévoit que le ministère de la transition écologique assume la nouvelle désignation de ministère de l'environnement et de la sécurité énergétique;

VU le plan REPowerEU présenté par la Commission européenne le 18 mai 2022, qui prévoit, entre autres, la diversification de l'approvisionnement de nouveaux fournisseurs internationaux;

VU Le décret-loi n° 17/2022, converti, avec modifications, en la loi n° 34/2022 qui a introduit des mesures visant à diversifier l'origine du gaz importé, en augmentant la capacité nationale de

regazéification du GNL, y compris par l'approvisionnement en GNL par de nouvelles routes en provenance d'Égypte, du Qatar, du Congo et d'autres pays tels que l'Angola, le Nigeria, l'Indonésie, la Libye et le Mozambique;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation technique du secteur du gaz naturel comprend celle définie par l'arrêté précité du ministre du développement économique du 18 mai 2018 tel que modifié;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier, dans le cadre des paramètres de qualité du gaz naturel définis par l'arrêté du 18 mai 2018 précité, la valeur de la limite supérieure de l'indice de Wobbe, en fixant une nouvelle limite qui ne compromet pas le traitement, le stockage et/ou l'utilisation du gaz naturel, afin de permettre l'approvisionnement en GNL par les nouveaux fournisseurs, en particulier les fournisseurs africains, et l'alimentation du GNL regazé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout en garantissant les niveaux de sécurité les plus élevés pour les utilisateurs, la population et l'environnement;

VU la note du 25 juillet 2023 du comité italien du gaz (CIG) et les résultats de l'étude réalisée par la CIG elle-même sur les effets possibles que pourraient avoir les nouveaux gaz importés caractérisés par des indices de Wobbe supérieurs à la limite maximale fixée par le décret du 18 mai 2018 sur les utilisations finales; ces études ont montré que les effets d'une augmentation de la limite supérieure de l'indice de Wobbe par rapport à la valeur actuelle de 52,33 MJ/Sm³ à la valeur de 53,00 MJ/Sm³ qui peut être utilisé pour couvrir toutes les sources possibles de GNL, ne modifie pas substantiellement les conditions actuelles d'utilisation du gaz naturel sur le territoire national tout en garantissant les niveaux de sécurité les plus élevés pour les utilisateurs, la population et l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le 18 août 2023, dans le cadre de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 (loi 317/86 modifiée par le décret législatif n° 223 du 15 décembre 2017), la modification de la règle technique a été notifiée à la Commission européenne (Notification 2023/504/I), accompagnée d'une demande simultanée d'application de la procédure d'adoption urgente visée à l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535;

CONSIDÉRANT QUE par lettre du 8 septembre 2023 Ref (ARES)(2023)6112458, la Commission européenne — direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME a annoncé son acceptation de l'adoption urgente de la norme technique, «Règlement technique sur les caractéristiques physiques et

chimiques et la présence d'autres composants dans le gaz combustible» à pomper, afin de garantir que les systèmes gaziers européens soient interconnectés et interopérables;

Décète par la présente:

Article unique

1. À l'annexe A de l'arrêté du ministre du développement économique du 18 mai 2018, point 5.1, tableau 1, la ligne relative à l'indice de Wobbe

«

Indice de Wobbe	47,31 ÷ 52,33	MJ/Sm ³
-----------------	---------------	--------------------

»

est remplacé par la ligne suivante:

«

Indice de Wobbe	47,31 ÷ 53,00	MJ/Sm ³
-----------------	---------------	--------------------

»

Le présent décret doit entrer en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la république italienne.

Le ministre: Gilberto Pichetto Fratin